



Direction de la régulation  
et de la gestion de l'offre de santé

**Arrêté N° 2021- 174/ARS la Réunion**

**Portant nomination des membres de la commission Régionale de la Réunion relative aux actes et à l'usage du titre professionnel d'ostéopathe par les ressortissants de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LA REUNION  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles R133-3 à R133-12 ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, autorisant dans son article 3, que le procédé de délibération se réalise de manière dématérialisée par l'échange d'écrits transmis par messagerie électronique ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2012-584 du 26 avril 2012 modifiant le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;
- Vu** le décret n°2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;
- Vu** le décret 2014-1627 du 26 novembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé la Réunion - Mme Martine LADOUCETTE ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;
- Vu** la décision N°171/2021/ARS La Réunion/DG du 29 juin 2021 portant délégation de signature ;

**Considérant** que le titre d'ostéopathe est réservé, en France, aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe, délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé du département dans lequel souhaite exercer le professionnel ;

**Considérant** que le directeur général de l'agence régionale de santé se prononce, après avis d'une commission régionale chargée d'examiner l'ensemble de la formation et de l'expérience professionnelle, s'agissant des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

**Considérant** que les personnalités qualifiées de la commission régionale chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe sont nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** les compétences dans les domaines de la formation, ainsi que l'expérience professionnelle en santé et en ostéopathie, des professionnels volontaires ou désignés en vue de composer la commission régionale des ostéopathes de la Réunion ;

**Considérant** les demandes d'autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe reçues par l'Agence Régionale de Santé la Réunion ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation de faire usage du titre d'ostéopathe, visée à l'article 11 du décret n°2012-584 du 26 avril 2012, est composée comme suit :

**La directrice générale de l'agence régionale de santé la Réunion** ou son représentant, président (e) :

- Mr Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

**Un médecin :**

- Dr Sophie GUERY, titulaire
- N..., suppléant en cours de désignation

**Un masseur-kinésithérapeute :**

- Mr Pierre RIGAL, titulaire
- N..., suppléant en cours de désignation

**Un ostéopathe :**

- Mr Christian FELUMB

**Un ostéopathe enseignant :**

- Mr Daniel GUERINONI

**Article 2** : La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet :

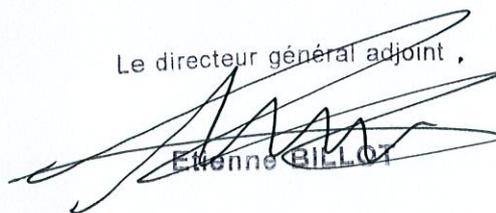
- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS La Réunion ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint Denis La Réunion.

**Article 4** : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par tous moyens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le **30 SEP. 2021**

La directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé la Réunion,  
Pour la directrice générale  
Et par délégation,

Le directeur général adjoint ,



Etienne BILLOT